

Déposé le : 8 Mai 2018

No. : CFP-163

Secrétaire : [Signature]

SEC.COM. 3MAI'18 13:5

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGQTQ

Siège social, Québec
SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES
SECTEUR RELATIONS
DU TRAVAIL
SECTEUR LOIS
ET RÉGLEMENTS
SECTEUR SCIENCES
ET TECHNIQUES

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

Bureau de Montréal
SECTEUR RELATIONS
DU TRAVAIL
SECTEUR LOIS ET
RÉGLEMENTS

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 877 903-1362
Télécopieur
514 354-1301

Bureau à la Romaine
M^{re} Denis Houle
Téléphones
418 538-7676, poste 6398
Cell. : 418 538-0708

Internet
Site
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Québec, le 27 avril 2018

Madame Sabine Mekki
Secrétaire
Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires de l'Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec concernant le projet de loi 171**

Madame la Secrétaire,

Par la présente, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) désire vous transmettre ses commentaires et recommandations à l'égard du projet de loi 171 : Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (ci-après le « Projet de loi »).

D'emblée, l'ACRGQTQ est en accord avec les amendements proposés à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après « LCOP ») ainsi qu'au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la LCOP*, au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* et au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.

Particulièrement, elle accueille favorablement les propositions de modification suivantes :

- L'appel d'offres public devra indiquer la description sommaire des travaux de construction requis, le lieu de leur exécution ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier d'exécution des travaux;



- Le non-respect de la date de soumission ne pourra plus être un motif de rejet automatique lorsque le retard sera imputable uniquement à l'organisme public;
- Un organisme public pourra procéder à la qualification des entrepreneurs préalablement à la conclusion de tout contrat de travaux de construction;
- Dans le cadre de la qualification, un entrepreneur pourra, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public devra procéder à la qualification dans un délai raisonnable.

Par la même occasion, elle désire vous soumettre deux propositions qui, à son avis, devraient être adressées par la Commission :

1. L'assujettissement d'Hydro-Québec à la LCOP

Dans son état actuel, le Projet de loi rate l'occasion d'assujettir cet important donneur d'ouvrage à la LCOP. Certes, l'article 19 de cette loi assimile Hydro-Québec à un organisme public, mais cet important donneur d'ouvrage n'est pas défini comme tel. Il échappe ainsi à plusieurs dispositions de cette loi et de ses règlements. Il est en effet prévu que seuls les chapitres relatifs au dépôt d'une plainte, aux critères d'inadmissibilité et au processus d'autorisation préalable de la LCOP s'y appliquent.

Or, il est urgent et nécessaire de rendre plus transparent le processus d'attribution et d'adjudication des contrats par Hydro-Québec. Actuellement, la société d'État agit comme un donneur d'ouvrage privé alors qu'elle ne l'est pas, notamment en négociant sans cesse le prix de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme. Elle refuse aussi systématiquement de divulguer les noms des soumissionnaires à un appel d'offres public. De même, la divulgation de l'identité de l'adjudicataire et du prix du contrat n'est pas automatique et ne s'effectue, dans bien des cas, qu'à la suite d'une demande d'un ou de plusieurs soumissionnaires et, encore, sans que cette divulgation ne se fasse de manière uniforme, en l'absence d'une politique et/ou d'une procédure claire à ce sujet.

Bien plus, il est même fréquent que des entrepreneurs doivent répondre à des demandes de documents ou de renseignements additionnels non prévus dans les documents d'appel d'offres, mais qui seraient soi-disant requis en vertu de politiques ou directives qui seraient en vigueur au sein d'Hydro-Québec, alors que la communication de ces politiques ou directives leur est refusée au motif qu'il s'agirait de documents internes confidentiels.



Une telle situation, tout à fait inacceptable, mine la confiance des contractants envers Hydro-Québec et nuit à la bonne gestion des chantiers. La transparence est la clé de la confiance.

2. Le mode de réalisation et le processus d'octroi et de gestion des contrats

L'ACRGQTQ suggère de revoir les modes d'attribution des contrats publics. Elle est d'avis que le gouvernement devrait envisager le recours à différents modes d'octroi de contrats puisque dans la majorité des cas, chaque projet de construction est différent et les travaux, bien qu'ils semblent parfois similaires, s'exécutent de manière très différente.

L'environnement de travail explique principalement cet énoncé. En effet, les risques reliés à l'exécution ne sont pas les mêmes sur tous les chantiers. Plusieurs éléments influencent la réalisation des travaux notamment, le type de sol dans lequel l'entrepreneur œuvre, la localisation du chantier qui peut être en milieu urbain ou rural, l'échéancier ou la complexité des travaux à réaliser.

Puisque les risques peuvent être différents d'un projet à l'autre, l'ACRGQTQ considère que le mode d'octroi de contrat doit être choisi en fonction d'une part, des contraintes du projet et des besoins du donneur d'ouvrage et d'autre part, des risques que le donneur d'ouvrage est prêt à assumer.

Le choix du bon mode d'octroi de contrat contribuera à rendre la gestion du projet plus efficace et sa réalisation plus efficiente.

Bien qu'il existe plusieurs modes d'octroi de contrat tels que l'octroi basé sur le prix médian, celui basé sur la performance et le partenariat public-privé (PPP), l'ACRGQTQ désire suggérer à la Commission et privilégie trois (3) modes d'octroi de contrats pour réaliser des travaux de construction d'ouvrages de génie civil et de voirie.

- **Le mode conception-construction (design-build)**

L'avantage de ce mode d'octroi est de permettre aux différents intervenants (ingénieurs, entrepreneurs et gestionnaires de projets) de mettre leur expertise en commun afin de trouver la meilleure conception possible tout en facilitant la coordination associée à la gestion de projet.

Dans le contexte où ce mode d'octroi demande davantage de coordination en ce qui concerne les ressources humaines, l'ACRGQTQ suggère de réserver ce mode d'octroi aux chantiers complexes pour lesquels le donneur d'ouvrage recherche l'innovation.



- **Le mode d'octroi basé sur la qualification des entrepreneurs**

Ce mode consiste en l'élaboration de critères de qualification et devrait être utilisé lorsque le donneur d'ouvrage recherche une expertise particulière dans le cadre de la réalisation de travaux spécifiques. Cette façon de faire évite les incompréhensions qui peuvent survenir dans le cadre du chantier puisque l'entrepreneur est réputé connaître de façon claire et précise les risques associés à l'ouvrage à réaliser et elle entraîne une diminution des risques d'« extras », favorisant ainsi l'atteinte d'un juste prix.

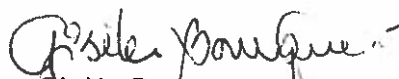
- **Le mode d'octroi au plus bas soumissionnaire conforme**

L'ACRGQTQ croit que ce mode demeure le mieux choisi lorsque les paramètres sont bien définis et que la majorité des risques sont connus, le donneur d'ouvrage étant en contrôle de l'environnement extérieur dans lequel les travaux se réalisent.

Elle est consciente que ce mode d'octroi de contrats a souvent été critiqué notamment dans le cadre des travaux de la Commission Charbonneau. Toutefois, dans le contexte où chaque intervenant fait honnêtement et professionnellement le travail qu'il a à faire, ce mode demeure une option tout à fait valable.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos distingués sentiments.

La directrice générale,


Gisèle Bourque, avocate

GB/dg